

RÈGLEMENT NUMÉRO 634

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MARCHÉ
AU RALENTI DES MOTEURS DE
VÉHICULES

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 9 novembre 2011 à 20 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Robillard, conseiller
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. André Bessette, conseiller
- M^{me} Annie-Claude Lacombe, conseillère
- M. François Racine, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M^{me} Sylvie Brunet, greffière
- M. André Charron, directeur général

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal à contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 12 octobre 2011;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

« marche au ralenti » : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé ;

« moteur » : Un moteur à combustion ;

« véhicule » : Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2)

ARTICLE 2.- CHAMPS D'APPLICATION

Le règlement s'applique à tous les types de véhicules à moteur.

ARTICLE 3.- RÈGLE

La marche au ralenti est interdite :

1. pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des alinéas 2 et 3;
2. pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve de l'alinéa 3;
3. pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

ARTICLE 4.- EXEMPTIONS

A) Les véhicules suivants sont exemptés de l'application du présent règlement :

- 1) Un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- 2) Un véhicule-outil, véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- 3) Un véhicule de sécurité blindé;
- 4) Un véhicule affecté par le givre ou le verglas, pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire. Dans ce cas, une inversion du fardeau de preuve à la charge du contrevenant est faite.
- 5) Un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité, en tout ou en partie, ou un véhicule hybride.
- 6) Un taxi au sens du *Code de la sécurité routière*, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule;
- 7) Un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- 8) Un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- 9) Un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;

B) Un véhicule dont le moteur fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule et que la température extérieure est inférieure à -10° C. Pour les fins d'application, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau.

ARTICLE 5.- APPLICATION

Le Service de police régionale de Deux-Montagnes est chargé de l'application du présent règlement.

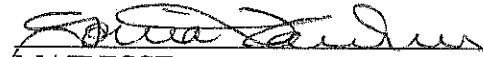
ARTICLE 6.- DISPOSITIONS PÉNALES


Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à un article du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 300 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 600 \$.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


MAIRESSE


GREFFIÈRE